



MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DE LOTISSEMENT AVEC PRESCRIPTIONS SPECIALES DE CONSTRUCTION

"HÔPITAL RÉGIONAL"

Prescriptions spéciales de construction

**Modification des articles 3, 5, 7 et 16,
Suppression de l'article 17**

Modification partielle du plan de lotissement avec prescriptions spéciales de construction
"Hôpital régional", approuvée par la Direction cantonale des travaux publics le 07 mars 1985

nouveau
~~à supprimer~~

Sommaire

A. Dispositions générales	3
Art. 1 Champ d'application	3
Art. 2 Prescriptions de rang supérieur	3
B. Prescriptions de la police des constructions	3
Art. 3 Ordre des constructions, conception des bâtiments et aménagements extérieurs	3
Art. 4 Alignements	3
Art. 5 Hygiène de l'air	3
Art. 6 Stationnement	4
Art. 7 Plan d'aménagement des abords	4
Art. 8 Chemins piétonniers	4
C. Prescriptions spécifiques aux secteurs	5
Art. 9 Contenus du plan de quartier	5
Art. 10 Affectation	5
Art. 11 Secteurs A	5
Art. 12 Secteurs B	5
Art. 13 Secteurs C	5
Art. 14 Secteurs D	6
Art. 15	6
D. Dispositions finales	6
Art. 16	6
Art. 17	6

A. Dispositions générales

<i>Champ d'application</i>	Art. 1 Le plan de lotissement «Hôpital régional», prescriptions spéciales de construction incluses, s'applique au périmètre marqué en pointillés dans le plan.
<i>Prescriptions de rang supérieur</i>	Art. 2 Sauf indication contraire dans les présentes prescriptions de construction spéciales, les dispositions de la réglementation fondamentale en matière de construction s'appliquent.

B. Prescriptions de la police des constructions

<i>Ordre des constructions, conception des bâtiments et aménagements extérieurs</i>	<p>Art. 3</p> <p>1) L'ordre des constructions se réfère à une construction hospitalière judicieuse tenant compte de la physionomie du paysage et du quartier ainsi que des conditions locales en matière de climat et d'hygiène de l'air.</p> <p>2) Les corps d'ouvrage doivent être disposés de manière à ne pas entraver de manière supplémentaire la circulation des courants d'air naturels montants et descendants, voire même à les faciliter au maximum. En règle générale, il convient surtout de disposer les bâtiments parallèlement au versant de la colline.</p> <p>3) La qualité conceptuelle des constructions et des installations doit tenir compte comme il convient de la situation exposée du périmètre d'aménagement. Les aménagements extérieurs doivent être conçus de façon à créer une homogénéité entre les constructions et les éléments existants tels que forêt, topographie et végétation.</p>
<i>Alignements</i>	Art. 4 Les installations des issues de secours nécessaires selon la police du feu peuvent être construites en saillie. Par ailleurs, les dispositions de la réglementation fondamentale en matière de construction quant à la distance avec l'espace routier public s'appliquent par analogie.
<i>Hygiène de l'air</i>	Art. 5 1) La réalisation de constructions et d'installations produisant des émissions d'air telles que poussières, fumées et gaz nocifs n'est admise que si des mesures de protection de l'air appropriées permettent de satisfaire de manière

suffisante aux exigences du site en la matière.

~~2) L'appréciation s'appuie sur les directives de l'Office fédéral de l'environnement en matière de protection de l'air et des eaux ainsi que la Loi sur la protection de l'air du Canton de Berne du 16 novembre 1978.~~

Art. 6

Stationnement

1) La superficie des aires de stationnement s'appuie sur l'art. ~~38~~ 49ss de l'Ordonnance sur les constructions du Canton de Berne. Dans la mesure où le type et la fréquence des transports publics ou d'autres modes de transport le permettent, le besoin légal peut être abaissé.

2) En premier lieu, les aires de stationnement sont à organiser dans les secteurs D destinés à cet effet (art. 14). Elles sont aussi autorisées dans les secteurs B 2 (art. 12/3) et C (art. 13) destinés à des constructions ainsi qu'en souterrain. Dans ce cas, il faut veiller à une bonne intégration dans le cadre environnant.

Art. 7

Plan d'aménagement des abords

1) Un plan d'aménagement des abords (~~art. 43 OC~~) doit être joint à toute demande de permis de construire. Il doit au moins contenir la disposition des places de stationnement éventuelles et leur mode d'accès, les liaisons piétonnières et les aires végétalisées obligatoires et autres prévues (art. 14), les aménagements de places ainsi que des modifications de terrains, des murs de soutènement, des buissons et autres semblables.

2) Le périmètre du plan d'aménagement des abords est fixé par l'autorité de police des constructions.

3) Le plan directeur d'aménagement des abords est déterminant pour apprécier l'aménagement des abords.

Art. 8

Chemins piétonniers

1) Là où cela figure dans le plan, il faut garantir l'aménagement d'une liaison piétonne publique. Son emplacement peut être modifié dans le cadre de la marge de tolérance indiquée.

2) En outre, entre Chante-Merle et le chemin du Clos, il faut préserver un chemin privé, c.-à-d. appartenant à l'hôpital.

C. Prescriptions spécifiques aux secteurs

<i>Contenus du plan de quartier</i>	<p>Art. 9</p> <p>Le plan de quartier régleme avec caractère obligatoire :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la délimitation des secteurs constructibles (secteurs A); b) l'extension des espaces verts (en particulier, secteurs B et C), sous réserve des prescriptions spécifiques à chaque secteur ; c) les aires de stationnement prévues (secteurs D); d) l'aménagement de chemins publics et privés; e) les principes de végétalisation.
<i>Affectation</i>	<p>Art. 10</p> <p>Le champ d'application du plan de lotissement «Hôpital régional» est réputé espace d'utilité publique au sens de l'art. 27 77 LC ; il est destiné aux constructions et installations de l'hôpital.</p>
<i>Secteurs A</i>	<p>Art. 11</p> <p>Les secteurs A sont destinés en particulier aux besoins de l'hôpital en matière de constructions.</p>
<i>Secteurs B</i>	<p>Art. 12</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les secteurs B sont réputés espaces verts. Ils sont surtout destinés à une affectation agricole ou servent de zone de détente pour les besoins de l'hôpital. 2) Des constructions en surface sont admises dans la mesure où elles servent à la gestion de l'espace vert ou à l'affectation en tant que zone de détente. Dans la mesure où ils ne nuisent pas essentiellement au caractère d'espace vert du site, des éléments de construction souterrains servant aux besoins techniques de l'hôpital tels que prises d'air, chambres d'évacuation d'air, etc. sont admis. 3) Des places de stationnement isolées en surface sont admises dans le secteur B 2. L'aménagement de voies d'accès et de passage pour les sapeurs-pompiers, les chemins piétonniers et autres semblables sont admis.
<i>Secteurs C</i>	<p>Art. 13</p> <p>Le secteur C sert à l'aménagement des espaces verts à titre d'accompagnement des routes. Des constructions telles que des voies d'accès pour piétons et véhicules, places de</p>

stationnement isolées pour véhicules à moteur et deux-roues, abris, arrêts des transports publics, places de manutention, etc. sont admises.

Art. 14

Secteurs D

Le secteur D est destiné aux parkings en surface et souterrains. En cas d'installations sur plusieurs niveaux, le niveau supérieur du parking ne doit pas excéder l'altitude de 561.00 m. Au-delà de cette limite, seuls de niveaux ouverts sont admis.

Art. 15

- 1) Les abords de l'hôpital, surtout les secteurs B et C doivent faire l'objet d'une végétalisation intensive propre au site.
- 2) Concernant la plantation d'arbres obligatoire stipulée dans le plan, il faut planter des arbres à feuilles à hautes futaies.
- 3) Du reste, le plan directeur d'aménagement des abords est déterminant pour apprécier les mesures de plantation.

D. Dispositions finales

Art. 16

- 1) Les prescriptions spéciales de construction entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction cantonale des travaux publics.
- 2) Toute adaptation des prescriptions spéciales de construction entre en vigueur le jour suivant la publication de l'approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du Canton de Berne.

~~**Art. 17**~~

~~La modification mineure des prescriptions de construction spéciales est assujettie à la procédure prévue à l'art. 135 OG. L'étude d'opportunité par les autorités cantonales selon art. 44 LG demeure réservée. L'art. 46 LG s'applique pour l'octroi de dérogations.~~

Genehmigungsvermerke

Vorprüfung vom -

Publikation im Amtsanzeiger vom **19. + 26. 11. 2014**

Öffentliche Planaufgabe vom **19. 11. 2014** bis **19. 12. 2014**

Persönliche Benachrichtigung der Grundeigentümer am -

Eingereichte Einsprachen **1** Rechtsverwahrungen -

Einspracheverhandlungen **02. 03. 2015**

Unerledigte Einsprachen **1** Erledigte Einsprachen -

Rechtsverwahrungen -

Beschluss

Durch den Gemeinderat am **13. 05. 2015**

Die Richtigkeit dieser Angaben bescheinigt

Namens des Gemeinderates

Der Stadtpräsident

Die Stadtschreiberin

Erich Fehr

Barbara Labbé

Genehmigt durch das Amt für Gemeinden und Raumordnung

24. August 2015